



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2019-11-010

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-11-20-004 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-019 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Jura (CODAMPUPS-TS) (8 pages) Page 3

DDCSPP 39

39-2019-11-27-001 - Arrêté n°39 2019 0170 CSPP, portant organisation de la campagne de prophylaxies bovines 2019-2020 dans le département du Jura (5 pages) Page 12

DDFIP 39

39-2019-11-28-001 - SKM_C250i19112816030 (2 pages) Page 18

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-11-26-003 - 16 Scan 20191106 095350 La petite fée (2 pages) Page 21

Préfecture du Jura

39-2019-11-25-001 - AP du 25/11/2019 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS pompes funèbres Cordier situé 3 place de l'Église à Orgelet (1 page) Page 24

39-2019-11-25-002 - AP du 25/11/2019 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS pompes funèbres Cordier situé 16 chemin des Alamans à Orgelet (1 page) Page 26

39-2019-11-25-004 - AP du 25/11/2019 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS pompes funèbres Cordier situé 2 rue des Cares à Moirans-en-Montagne (1 page) Page 28

39-2019-11-25-003 - AP du 25/11/2019 portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS pompes funèbres Cordier situé 66 avenue de Saint-Claude à Moirans-en-Montagne (1 page) Page 30

39-2019-11-26-002 - ARRETE MODIF COMPOSITION CDSR (1 page) Page 32

39-2019-11-26-001 - arrêté portant délégation de signature à M. Jean François BAUVOIS directeur des services du Cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction (3 pages) Page 34

39-2019-11-29-001 - Médaille d'honneur des sapeurs pompiers (3 pages) Page 38

UT DREAL 39

39-2019-11-21-005 - APMD 2019 49 DREAL du 21 11 2019 société MOUTENET commune de Les Nans (4 pages) Page 42

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2019-11-20-004

Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-019 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports

Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-019 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Jura (CODAMPUPS-TS)
sanitaires du Jura (CODAMPUPS-TS)
(CODAMPUPS-TS)

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019- 019

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) du Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Directeur Général de l'ARS

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu les articles R. 133-1 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Vu l'arrêté N° ARSBFC/DCPT/2019-013 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins, et des transports sanitaires.

Considérant que le Centre de Réception et de Régulation des Appels au 15 du SAMU 39 est commun avec le SAMU 25 et localisé au CHU Besançon, la présence d'un représentant du SAMU 39 en sa qualité d'acteur dans le parcours de soins et de conseiller du préfet de département est requise au même titre que celle d'un médecin représentant du centre de régulation de rattachement.

ARRETEM

Article 1

Compte tenu des désignations, les annexes 1, 2 et 3 portant composition des membres du CODAMUPS-TS, du sous-comité médical et du sous-comité Transports Sanitaires, sont jointes au présent arrêté. Elles sont modifiées respectivement dans le 2° a) et le 1- des annexes 2 et 3 afin d'ajouter le nom du référent du CRRRA 15; le reste est inchangé.

Article 2

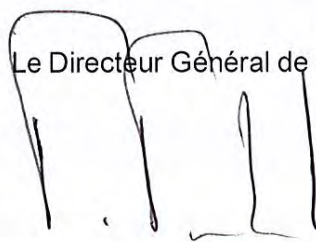
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur de l'Organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Lons-Le-Saunier, le **20 NOV. 2019**

Le Préfet du Jura,



Le Directeur Général de l'ARS,



Pierre PRIBILE

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPS-TS »

1. Des représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental:

- Titulaire : Madame Chantal TORCK
- Suppléante : Madame Françoise VESPA

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Titulaire : Madame Marie-Christine CHAUVIN, maire de Chaux Champagny
- Titulaire : Monsieur Wilfried HUREL, maire de la Balme d'Epy

2. Des partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente, un médecin représentant du centre de régulation de rattachement et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Docteur Gisèle RENAUD, service des urgences – Centre Hospitalier Jura Sud
- Docteur Matthieu ROUSSELET, référent du CRRA 15
- Docteur Sylvain GIBEY, SMUR 39 – Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant

- Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Jura

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant

- Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

- Madame le médecin commandant de Classe Normale Annabelle CARRON

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Capitaine Frédéric TISSERANT

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Marie-Colette VUILLEMEY
- Suppléant : Docteur Erick PEYSSONNEAUX

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Pascal GOFETTE
- Titulaire : Docteur Pierre-Henri MAILHES
- Titulaire : non désigné
- Titulaire : non désigné

Suppléants : non désignés

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : Docteur Raymond MICHAUD DUBUY
- Suppléant : Monsieur Frédéric BADOT

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaire : Docteur Guillaume BOULESTEIN, praticien hospitalier au service des urgences – CH de Dole représentant SAMU de France
- Suppléante : Docteur Audrey DEQUINCEY, praticien hospitalier au service des urgences – CH de Dole représentant SAMU de France
- Titulaire : Docteur Eric LOUPIAC, praticien hospitalier au service des urgences – CH Jura Sud représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF
- Suppléant : non désigné

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : Docteur François DUVERNE représentant l'Association Comtoise de Régulation Libérale (ACORELI)
Suppléant : Docteur EL OUAZZANI Mohamed (ACORELI)
- Titulaire Docteur Jonathan TROUPEL, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude
Suppléant : Docteur Bruno LECOQ, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude
- Titulaire : Docteur Michel BENEZECH, représentant de l'Association Urgences Médicales de Dole
Suppléant : Docteur Pierre-Henri MAILHES, Association des Urgences Médicales de Dole
- Titulaire : Docteur Arnaud DEGIEUX, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole
Suppléant : Docteur Eric CONSTANT, Association des Médecins Libéraux de Champagnole

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, représentant de la Fédération Hospitalière de France
Suppléant : Monsieur Xavier HUARD, Directeur Adjoint Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, représentant de la Fédération Hospitalière de France

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Titulaire : Madame Alice CORDELIER, Directrice Adjointe de l'Association du dispensaire de lutte contre l'alcoolisme, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP
Suppléante : Madame Carine MATHIEU, Directrice HAD 39, représentante de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP
- Titulaire : Monsieur Clément LEVY, Directeur de la Clinique du Jura, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée FHP
Suppléant : Monsieur Samuel VILCOT, directeur de la Polyclinique du Parc, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée FHP

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Titulaire : Madame Maud DUPUIS, gérante des Ambulances DUPUIS à Poligny représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléant : Monsieur Jean BALAY, gérant des Ambulances Masuyer à Chaussin, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
- Titulaire : Monsieur Benoît ZBINDENT, gérant de l'entreprise Allo Ambulances Alpha à Salins-Les-Bains, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléante : non désigné
- Titulaire : Monsieur Yves BAILLY MAITRE gérant des Ambulances des 4 Villages aux Rousses, représentant la Chambre Nationale des Ambulanciers Privés FNAP
Suppléant : non désigné
- Titulaire : Monsieur Fabrice PROST, gérant des Ambulances PROST et Fils à Domblans, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS
Suppléant : non désigné

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Monsieur Hervé MARAUX, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39
Suppléant : Monsieur Jean BALAY, gérant des ambulances MASUYER,

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Monsieur Jean-Christophe BOURGEOIS
Suppléant : Madame Isabelle THEVENET

l) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :**

- Monsieur François SCHAR
Suppléant : Monsieur Rodolphe POURTHIER

m) **Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Titulaire : Madame Laurence PROSTDAME, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France FSPF
Suppléant : non désigné

n) **Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :**

- Docteur Martin MATHIS
Suppléant : non désigné

o) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Jacques MARTEL, Président
Suppléant : non désigné

4. **Un représentant des associations d'usagers :**

- Titulaire : Madame Dominique ETIEVANT, représentant le Collectif Inter associatif sur la Santé (CISS-FC)
Suppléant : non désigné

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

1. **Des partenaires de l'aide médicale urgence :**

a) **Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement :**

- Docteur Gisèle RENAUD, service des urgences – CH Jura Sud
- Docteur Matthieu ROUSSELET, référent du CRRA 15

b) **Un médecin responsable de structures mobile d'urgence et de réanimation dans le département**

- Docteur Sylvain GIBEY, SMUR 39 – Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole

c) **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

- Médecin Commandant de classe normale Annabelle CARRON

2. **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

a) **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Titulaire : Docteur Marie-Colette VUILLEMEY
Suppléant : Docteur Erick PEYSSONNEAUX

b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Pierre-Henri MAILHES
- Titulaire : Docteur Pascal GOFETTE
- Titulaire : non désigné
- Titulaire : non désigné
Suppléants : non désignés

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaire : Docteur Guillaume BOULESTEIN praticien hospitalier au service des urgences CH de Dole, représentant SAMU de France
Suppléante : Docteur Audrey DEQUIGEY, service des urgences CH de Dole représentant SAMU de France
- Titulaire : Docteur Eric LOUPIAC, praticien hospitalier au service des urgences du CH Jura Sud, représentant l'AMUF

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : Docteur François DUVERNE de l'ACORELI
Suppléant : Docteur Mohamed EL OUAZZANI de l'ACORELI
- Titulaire : Docteur Jonathan TROUPEL, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude
Suppléant : Docteur Bruno LECOQ, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude
- Titulaire : Docteur Michel BENEZECH, représentant l'Association Urgences Médicales de Dole
Suppléant : Docteur Pierre-Henri MAILHES, représentant l'Association des Urgences Médicales de Dole
- Titulaire : Docteur Arnaud DEGIEUX, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole
Suppléant : Docteur Eric CONSTANT, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement :

- Titulaire : Docteur Gisèle RENAUD – Service des Urgences – CH Jura Sud
- Docteur Matthieu ROUSSELET, référent du CRRA 15

2. **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**
 - Titulaire : Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN
3. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours**
 - Titulaire : Médecin Commandant de classe normale Annabelle CARRON
4. **Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**
 - Titulaire : Capitaine Frédéric TISSERANT
Suppléant : Capitaine Julien VIOU
5. **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**
 - Titulaire : Madame Maud DUPUIS, gérante des Ambulances DUPUIS, représentante la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléant : Monsieur Jean BALAY, gérant des Ambulances Masuyer, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
 - Titulaire : Monsieur Benoit ZBENDEN, gérant de Allo-Ambulances Alpha, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléant : non désigné
 - Titulaire : Monsieur Yves BAILLY MAITRE, gérant des Ambulances des 4 Villages, représentant la Chambre Nationale des Ambulanciers Privés FNAP
Suppléant : non désigné
 - *Pas de représentant dans le département pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers FNAA*
6. **Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**
 - Titulaire : Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur du CH Jura Sud
7. **Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

Aucun dans le Jura
8. **Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**
 - Titulaire : Monsieur Hervé MARAUX, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39
Suppléant : Monsieur Jean BALAY
9. **Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**
 - a) Deux représentants des collectivités territoriales :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS
 - b) Un médecin d'exercice libéral :

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

DDCSPP 39

39-2019-11-27-001

Arrêté n°39 2019 0170 CSPP, portant organisation de la
campagne de prophylaxies bovines 2019-2020 dans le
département du Jura

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

Arrêté n°39 2019 0170 CSPP

**ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PROPHYLAXIES BOVINES 2019-2020
DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-07-15-001 du 15 juillet 2019 portant délégation à monsieur Érick KÉROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Vu la convention relative aux tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2018-2019 dans le département du Jura, passée le 25 octobre 2019 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et ceux des éleveurs ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

arrête :

1 – GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er} – Le présent arrêté organise pour l'ensemble du département du Jura les opérations de prophylaxie collective des maladies des bovinés au cours de la campagne 2019-2020.

Art. 2 – Sauf mention contraire, les définitions des termes utilisés dans le présent arrêté sont celles figurant dans les textes réglementaires susvisés.

Art. 3 – Les opérations décrites dans le présent arrêté doivent être réalisées entre le 1^{er} novembre 2019 et le 15 avril 2020. Elles sont facturées aux tarifs figurant en annexe du présent arrêté, qui sont agréés au vu de la convention susvisée.

Art. 4 – L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

2 – DÉPISTAGE DE LA TUBERCULOSE

Art. 5 – Doivent faire l'objet d'un contrôle par intradermotuberculination comparative :

- tous les bovins âgés de plus de 12 mois appartenant à un troupeau classé à risque particulier en application de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, en raison de la présence d'au moins un bovin issu d'un troupeau atteint de tuberculose, lorsque le responsable de l'élevage a décidé de garder ce bovin ;
- tous les bovins âgés de plus de 24 mois appartenant à un troupeau classé à risque particulier en application de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, en raison du fait qu'au moins un bovin de ce troupeau a pâturé au cours des 12 derniers mois dans une zone à prophylaxie renforcée de la tuberculose bovine.

3 – DÉPISTAGE DE LA BRUCELLOSE ET DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Art. 6 – Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche de la brucellose :

- dans les troupeaux allaitants ou d'engraissement : 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 animaux (ou tous les bovins âgés de plus de 24 mois si l'élevage en compte moins de 10) ;
- dans les exploitations comprenant à la fois un troupeau laitier et un troupeau allaitant ou d'engraissement : 20 % des bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 animaux (ou tous les bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois si l'élevage en compte moins de 10).

Toute exploitation comprenant un troupeau laitier doit faire l'objet d'une analyse annuelle sur lait de mélange en vue de la recherche de la brucellose.

Art. 7 – Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche de la leucose bovine enzootique :

- dans les troupeaux allaitants ou d'engraissement dont le numéro EDE est compris entre 39 204 001 et 39 320 999 inclus : 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 animaux (ou tous les bovins âgés de plus de 24 mois si l'élevage en compte moins de 10) ;
- dans les exploitations comprenant à la fois un troupeau laitier et un troupeau allaitant ou d'engraissement, dont le numéro EDE est compris entre 39 204 001 et 39 320 999 inclus : 20 % des bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 animaux (ou tous les bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois si l'élevage en compte moins de 10).

Toute exploitation comprenant un troupeau laitier et dont le numéro EDE est compris entre 39 204 001 et 39 320 999 inclus doit faire l'objet d'une analyse sur lait de mélange en vue de la recherche de la leucose bovine enzootique.

Art. 8 – Les bovins devant faire l'objet d'un prélèvement de sang en application des articles 5 et 6 sont obligatoirement sélectionnés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) bovins mâles de plus de 36 mois, puis si le nombre d'animaux à prélever n'est pas atteint :
- 2) bovins introduits depuis le précédent contrôle annuel, puis si le nombre d'animaux à prélever n'est pas atteint :
- 3) bovins ne répondant pas à ces critères.

4 – DÉPISTAGE DE LA RHINOTRACHÉITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)

Art. 9 – Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche de l'IBR :

- Pour tout troupeau qualifié indemne d'IBR ou en cours de qualification :
 - dans les troupeaux allaitants ou d'engraissement non éligibles aux conditions de ateliers d'engraissement dérogatoires détenus exclusivement en bâtiments dédiés : tous les bovins âgés de plus de 24 mois (à l'exception des animaux mâles destinés à l'engraissement en bâtiment),
 - dans les élevages à orientation zootechnique mixte au sens défini dans les procédures de l'Association Française Sanitaire et Environnementale (A.F.S.E.) : tous les bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois (à l'exception des animaux mâles destinés à l'engraissement en bâtiment).
- Toute exploitation comprenant un troupeau laitier doit faire l'objet d'une analyse semestrielle sur lait de mélange en vue de la recherche de l'IBR.
- Pour tout autre troupeau :
 - tous les bovins âgés de plus de 12 mois, à l'exception de ceux dont la vaccination contre l'IBR est certifiée par un vétérinaire.

Art 10 – Tout boviné ayant présenté un résultat d'analyse individuelle IBR non négatif devra subir dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse, une primo-vaccination contre l'IBR réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Le compte-rendu de vaccination doit parvenir au Groupement de Défense Sanitaire du Jura le plus rapidement possible et au plus tard dans le mois suivant la réalisation.

5 – TROUPEAUX D'ENGRASSEMENT DÉROGATAIRES

Art. 11 – Les bovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire sont dispensés des prélèvements et analyses prévus aux articles 6 et 7. Si ce troupeau est exclusivement entretenu en bâtiment fermé, ils sont également dispensés des prélèvements et analyses prévus à l'article 9.

Pour conserver sa dérogation, tout cheptel d'engraissement doit faire l'objet d'une visite annuelle par le vétérinaire sanitaire, concluant au respect des conditions de délivrance de la dérogation, dont le rapport est communiqué à la DDCSPP du Jura avant la date de fin de la campagne de prophylaxies bovines fixée à l'article 3.

Sont également dispensés des prélèvements et analyses prévus à l'article 9 les bovins introduits dans une station de quarantaine agréée ou dans un centre de collecte agréé de la filière insémination animale, soumis à un protocole spécifique de dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine.

6 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 13 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Lons-le-Saunier, le 27 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service santé/protection animale et environnementale,


Olivier MAS

ANNEXE

Cette annexe contient deux pages.

tarifs HT
2019/2020 COMMENTAIRES

DISPO- SITIONS COMMUNES	1. Tarification des frais de déplacement : le km	0,45 €	<i>Conformément à l'article 2 : S'il y a lieu, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté (y compris les contrôles d'introduction) sont calculés à la distance kilométrique</i>
	En cas de défaut manifeste de contention des animaux	86,58 €	<i>Conformément à l'article 2</i>
	2. Fourniture des consommables	sans objet	<i>inclus dans le prix de l'acte</i>
	3. Fourniture des médicaments et des réactifs	sans objet	<i>précisée pour chaque acte</i>
	4. Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	dépts 25-39 dépts 70-90	sans objet 0,35 €
	5. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	dépts 25-39 dépts 70-90	sans objet Frais réels
			<i>Navette du CD / Navette EVA Jura</i> <i>inclus dans matériel pour plvt prophylaxie</i>
BOVINÉS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,82 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,82 €	
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	24,82 €	
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	49,63 €	
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	24,82 €	
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,39 €	
	Cas particulier des élevages de veaux (tarif dégressif qui s'entend avec une contention parfaitement assurée)		
	> pour les lots de veaux inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,39 €	
	> pour les lots de veaux supérieurs à 20 animaux prélevés	1,63 €	
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,51 €	
	8. Prélèvement de fèces (par animal)	2,39 €	
	9. Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	2,50 €	<i>produit à facturer en sus</i>
10. Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	6,21 €	<i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines</i> <i>Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>	
11. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,50 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,96 €	<i>produit à facturer en sus</i>	

PETITS RUMINANTS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,82 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,82 €
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	24,82 €
	4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	
	> contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (C.A.E.V.) dans l'espèce caprine	24,82 € <i>S'applique pour > visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification > visite d'exploitation pour tout caprin nouvellement introduit</i>
	> contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine :	
	* Visite de l'exploitation pour acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	86,81 €
	* Visite de l'exploitation pour maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	24,82 €
	5. Prélèvement de sang (à l'unité)	
	> pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,39 €
	> pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés	1,63 €
6. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,00 €	
7. Prélèvement de fèces (par animal)	1,00 €	
8. Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	2,45 € <i>produit à facturer en sus</i>	
9. Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	6,15 € <i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>	
10. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,45 € <i>produit à facturer en sus</i>	
11. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,92 € <i>produit à facturer en sus</i>	
SUIDÉS	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,33 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,33 €
	3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	1,01 €
	4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	1,01 €

DDFIP 39

39-2019-11-28-001

SKM_C250i19112816030

Tableau des mises à jour des tarifs et des VL locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du CGI pour impositions 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département du JURA

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 18/10/2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 39-2018-12-12-001 en date du 14/12/2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département du Jura

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	26,7	31,6	44,1	46,8	70,9	101,4
ATE2	27,5	34,3	47,0	46,8	47,0	47,0
ATE3	30,7	30,7	30,7	30,7	30,7	30,7
BUR1	57,9	90,2	99,9	99,8	125,0	124,4
BUR2	59,3	92,0	110,3	110,1	124,3	124,6
BUR3	84,2	84,0	114,8	147,9	146,4	146,4
CLI1	108,9	108,9	108,9	108,9	108,9	108,9
CLI2	75,9	75,9	75,8	76,5	75,9	75,9
CLI3	104,1	104,1	104,1	104,1	104,1	104,1
CLI4	57,2	57,2	57,2	57,2	57,2	57,2
DEP1	5,9	5,9	7,3	17,2	17,2	17,2
DEP2	22,0	30,4	34,3	40,4	54,0	58,3
DEP3	13,5	13,5	13,5	20,6	20,6	20,6
DEP4	18,2	32,7	32,7	32,7	50,8	50,8
DEP5	24,1	24,1	24,1	24,1	24,1	24,1
ENS1	38,7	38,7	38,7	38,7	38,7	38,7
ENS2	108,5	108,5	108,5	108,5	108,5	108,5
HOT1	86,3	86,3	86,3	86,3	86,3	86,3
HOT2	19,1	38,9	55,9	55,4	56,0	58,6
HOT3	17,0	34,7	42,5	42,6	42,6	42,6
HOT4	34,3	34,3	44,7	44,7	44,7	44,7
HOT5	39,9	39,9	39,9	39,9	39,9	39,9
IND1	34,4	33,9	40,9	41,1	41,0	41,0
IND2	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
MAG1	32,5	56,8	77,0	98,1	111,9	133,8
MAG2	22,4	46,2	71,0	83,3	98,9	108,7
MAG3	93,2	93,2	144,6	147,0	316,7	316,7
MAG4	50,4	50,4	67,7	83,8	84,3	83,7
MAG5	50,3	50,3	66,8	83,4	83,9	84,2
MAG6	58,4	58,4	58,7	58,0	58,4	58,4
MAG7	101,2	101,2	101,2	101,2	101,2	101,2
SPE1	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4
SPE2	35,4	35,4	35,4	35,4	35,4	35,4
SPE3	40,0	40,0	40,0	40,0	40,0	40,0
SPE4	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
SPE5	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
SPE6	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6
SPE7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-11-26-003

16 Scan 20191106 095350 La petite fée

Récépissé modificatif de déclaration dans les services à la personne pour l'organisme La Petite Fée



PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA
Service à la Personne

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847500790- Acte 003/19**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 5 novembre 2019 par Monsieur José Carlos COSME -MORAIS en qualité de gérant, pour l'organisme LA PETITE FÉE dont l'établissement principal est situé 220 rue des Gentianes - 39000 LONS LE SAUNIER et enregistré sous le N° SAP847500790 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

.../...

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 novembre 2019

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE

Le responsable de l'unité départementale du
Jura par intérim,


F. PETIFMAIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture du Jura

39-2019-11-25-001

AP du 25/11/2019 portant retrait de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS
pompes funèbres Cordier situé 3 place de l'Église à
Orgelet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

ARRÊTÉ N°DCL-BRGAE-20191125-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2223-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014181-0003 du 30 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire, délivré à l'établissement principal de la SAS pompes funèbres Cordier, situé 3 place de l'Eglise à Orgelet, et géré par monsieur Frédéric CORDIER ;

VU la situation au répertoire SIRENE de l'établissement précité, mentionnant une fermeture depuis le 1^{er} mai 2019 ;

VU la lettre du 3 octobre 2019 par laquelle le préfet du Jura a demandé à monsieur Frédéric CORDIER, la confirmation de la cessation des activités nécessitant une habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que monsieur Frédéric CORDIER n'a pas fait part de ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 30 juin 2014 est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de Orgelet et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, **25 NOV. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-11-25-002

AP du 25/11/2019 portant retrait de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS
pompes funèbres Cordier situé 16 chemin des Alamans à
Orgelet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

ARRÊTÉ N° ~~DCL-2019-11-25-002~~ ~~2019-11-25-002~~

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2223-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20171024-001 du 24 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, délivré à l'établissement secondaire de la SAS pompes funèbres Cordier, situé 16 chemin des Alamans à Orgelet, et géré par monsieur Frédéric CORDIER ;

VU la situation au répertoire SIRENE de l'établissement précité, mentionnant une fermeture depuis le 1^{er} mai 2019 ;

VU la lettre du 3 octobre 2019 par laquelle le préfet du Jura a demandé à monsieur Frédéric CORDIER, la confirmation de la cessation des activités nécessitant une habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que monsieur Frédéric CORDIER n'a pas fait part de ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 24 octobre 2017 est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de Orgelet et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, **25 NOV. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-11-25-004

AP du 25/11/2019 portant retrait de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS
pompes funèbres Cordier situé 2 rue des Cares à
Moirans-en-Montagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

ARRÊTÉ N° ~~JCL-SPGAC-2019-11-25-004~~

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2223-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014181-0005 du 30 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire, délivré à l'établissement secondaire de la SAS pompes funèbres Cordier, situé 2 rue des Cares à Moirans-en-Montagne, et géré par monsieur Frédéric CORDIER ;

VU la situation au répertoire SIRENE de l'établissement précité, mentionnant une fermeture depuis le 1^{er} mai 2019 ;

VU la lettre du 3 octobre 2019 par laquelle le préfet du Jura a demandé à monsieur Frédéric CORDIER, la confirmation de la cessation des activités nécessitant une habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que monsieur Frédéric CORDIER n'a pas fait part de ses observations ;

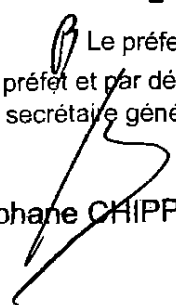
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 30 juin 2014 est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de Moirans-en-Montagne et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, **25 NOV. 2019**


Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-11-25-003

AP du 25/11/2019 portant retrait de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS
pompes funèbres Cordier situé 66 avenue de Saint-Claude
à Moirans-en-Montagne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

ARRÊTÉ N° ~~DCL-PRGFC-2019-1125-003~~

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2223-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014181-0004 du 30 juin 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire, délivré à l'établissement secondaire de la SAS pompes funèbres Cordier, situé 66 avenue de Saint-Claude – ZI en Gezon à Moirans-en-Montagne, et géré par monsieur Frédéric CORDIER ;

VU la situation au répertoire SIRENE de l'établissement précité, mentionnant une fermeture depuis le 1^{er} mai 2019 ;

VU la lettre du 3 octobre 2019 par laquelle le préfet du Jura a demandé à monsieur Frédéric CORDIER, la confirmation de la cessation des activités nécessitant une habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que monsieur Frédéric CORDIER n'a pas fait part de ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 30 juin 2014 est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de Moirans-en-Montagne et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, **25 NOV. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-11-26-002

ARRETE MODIF COMPOSITION CDSR

Modification de la composition de la CDSR

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Sécurité Routière

**Arrêté portant modification de la composition
de la Commission Départementale
de la Sécurité Routière (C.D.S.R.)
dans le département du Jura**

♦ ♦ ♦

ARRETE N° DSC_BSR20191126_001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R325-24 et R411-10 à R411-12 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20190904-001 du 4 septembre 2019 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans le département du Jura ;

VU la délibération n° CP_2019_172 du 20 septembre 2019 par laquelle le Conseil Départemental du Jura a procédé au renouvellement de ses représentants au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté n° DSC-BSR-20190904-001 du 4 septembre 2019 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.), placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est renouvelée ainsi qu'il suit :

II - Elus départementaux et communaux :

1 – Elus départementaux :

Membres titulaires

- 1/ -M. Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du canton de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
- 2/ -M. Dominique CHALUMEAUX, conseiller départemental du canton de POLIGNY
- 3/ -M. Christophe BOIS, conseiller départemental du canton de LONS 1
- 4/ -M. Clément PERNOT, conseiller départemental du canton de CHAMPAGNOLE

Membres suppléants

- 1/ -Mme Marie-Christine CHAUVIN, conseillère départementale du canton d'ARBOIS
- 2/ -M. René MOLIN, conseiller départemental du canton d'ARBOIS
- 3/ -Mme Cécile TROSSAT, conseillère départementale du canton de LONS 1
- 4/ -M. Cyrille BRERO, conseiller départemental du canton de LONS 2

Le reste demeure sans changement

Article 11 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Lons-le-Saunier, le

26 NOV. 2019

Le préfet

Richard Vignon

PREFECTURE DU JURA – 8, Rue de la Préfecture – 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX – ☎ 03 84 86 84 00
mail : prefecture@jura.gouv.fr

Horaires d'ouverture du public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « horaires »

Préfecture du Jura

39-2019-11-26-001

arrêté portant délégation de signature à M. Jean François
BAUVOIS directeur des services du Cabinet du préfet du
Jura et à certains agents de cette direction

*arrêté portant délégation de signature à M. Jean François BAUVOIS directeur des services du
Cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction*



PREFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**Arrêté portant délégation de signature
à
Monsieur Jean-François BAUVOIS,
directeur des services du cabinet du préfet du Jura,
et à certains agents de cette direction**

**LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 4 janvier 2017, portant réorganisation des services de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 27 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n° 17/1507/A du 14 septembre 2017, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Jean-François BAUVOIS en qualité de directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, à l'effet de signer les ordres de missions concernant les agents placés sous son autorité, les invitations ou convocations adressées aux membres des commissions, conseils ou comités qu'il préside, les compte-rendus, relevés de décisions, procès-verbaux et avis de ces commissions, conseils ou comités, ainsi que, pour toutes les matières relevant des missions de la direction des services du cabinet du préfet, les accusés de réceptions, les bordereaux ou documents de transmissions et d'informations et les demandes d'avis adressés aux services de l'État, aux représentants des collectivités locales et des établissements publics concernés.

Délégation est également donné à M. Jean-François BAUVOIS à l'effet de signer :

1. Au titre des missions du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

1.1 Réglementation relative aux armes

- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions
- les créations de débits de cartouches de chasse
- les récépissés de déclaration de détention d'armes

1.11 Missions relative à l'ordre public

- les décisions d'octroi du concours de la force publique
- les récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique
- les mises en demeure de quitter un site occupé illégalement
- les décisions prises dans le cadre de la réglementation relative aux polices municipales

2. Au titre des missions du bureau de la sécurité routière

2.1 Missions de proximité des permis de conduire

- Les correspondances, actes et décisions ayant trait aux suspensions, interdictions et invalidation des droits à conduire ;
- Les correspondances, actes et décisions ayant trait aux reconstitutions de points du permis de conduire ;
- Les correspondances, actes et décisions ayant trait aux autorisations de conduire uniquement des véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage ;
- Les correspondances, actes et décisions en rapport avec le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des véhicules ;
- Les correspondances, actes et décisions ayant trait à l'aptitude à la conduite des taxis, VTC, ambulances ou des véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public de personnes

2.2 Missions " professions réglementées "

- Les correspondances, actes et décisions ayant trait à la sensibilisation à la sécurité routière ;
- Les correspondances, actes et décisions ayant trait aux fourrières automobiles ;
- Les correspondances, actes et décisions ayant trait aux dépanneurs-remorqueurs hors réseau autoroutier ;
- Les correspondances, actes et décisions ayant trait au transport public particulier de personnes ;
- Les correspondances, actes et décisions ayant trait aux tarifs applicables aux courses des taxis dans le département du Jura ;
- Les correspondances, actes et décisions ayant trait aux centres et aux installateurs d'éthylotests anti-démarrage ;

2.3 Mission Plan départemental d'action de sécurité routière (PDSAR)

- les appels à projet
- les courriers d'information relatifs au montant des subventions accordées au titre du PDSAR

3. Au titre des missions du service interministériel de défense et de protection civiles

3.1 Sécurité des établissements recevant du public

- tous actes, avis et décisions relevant des attributions, ou relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissements et des sous-commissions départementales spécialisées en matière de :
 - sécurité contre les risques incendies et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
 - accessibilité des personnes handicapées,
 - homologation des enceintes sportives,
 - sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

3.2 Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et du Brevet National Pisteurs Secouristes (BNPS)

- les courriers et procès-verbaux relatifs à l'organisation, à la convocation des jurys et des candidats, et à la proclamation des résultats.
- Les décisions d'attribution et de refus des BNSSA et BNPS

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Marie PAUGET, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les invitations ou convocations adressées aux membres des commissions, sous-commissions ou comité qu'elle préside et les compte-rendus, relevés de décisions, procès-verbaux et avis de ces commissions, sous-commissions ou comités, ainsi que, pour toutes les matières relevant des missions de ce bureau, les accusés de réceptions, les bordereaux ou documents de transmissions et d'informations et les demandes d'avis adressés aux services de l'État, aux représentants des collectivités locales et des établissements publics concernés.

Délégation est également donnée à Mme Marie PAUGET, à l'effet de signer :

Au titre des missions " Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et du Brevet National Pisteurs Secouristes (BNPS) "

- les courriers et procès-verbaux relatifs à l'organisation, à la convocation des jurys et des candidats, et à la proclamation des résultats.

Au titre des opérations de " déminage "

- tous documents nécessaires aux demandes d'intervention des services de déminage

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Jessica PALMERINI, cheffe du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État, à l'effet de signer, pour toutes les matières relevant des missions de ce bureau, les accusés de réceptions, les bordereaux ou documents de transmissions et d'informations et les demandes d'avis adressés aux services de l'État, aux représentants des collectivités locales et des établissements publics concernés.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MALARD, la délégation qui lui est accordée à l'article 2 sera exercée par M. Manuel DA ROCHA, son adjoint.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie PAUGET, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée par M. François CURIE, son adjoint. à l'exception des attributions relatives aux sous-commissions départementales spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 7 : Mme Aline ROULIN, Mme Corinne PRETRE, Mme Morgane PINCEMIN et M. Sylvain DANIEL sont en outre habilités, dans la limite de leurs attributions au sein des services de la sécurité intérieure et des polices administratives, à signer les bordereaux, documents de transmissions et d'informations et les demandes d'avis adressés aux services de l'État.

Article 8 : Mme Dominique SIREDEY est en outre habilitée, dans la limite de ses attributions au sein du service interministériel de défense et de protection civiles, à signer les bordereaux, documents de transmissions et d'informations et les demandes d'avis adressés aux services de l'État.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et chacune des personnes nommément visées aux articles précédents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

26 NOV. 2019

Le Préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-11-29-001

Médaille d'honneur des sapeurs pompiers

PREFET DU JURA

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Objet : Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R 723-57 à R 723-60 ;
VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
VU l'arrêté n° 39-2019-11-20-002 du 20 novembre 2019 relatif à la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers ;
A l'occasion de la promotion du 4 décembre 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 39-2019-11-20-002 du 20 novembre 2019 susvisé relatif à la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

Article 2 : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux personnes dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médailles GRAND OR

Colonel	Didier	EISENBARTH	D.D.S.I.S.	MONTMOROT
Lieutenant Hors classe	Hervé	GROS	C.S.P.	LONS-LE-SAUNIER
Caporal-chef	Pierre	PROST	C.I.S.	SIROD

Médailles d'OR

Adjudant-chef	Lionel	AMIOT	C.S.P.	LONS-LE-SAUNIER
Lieutenant	Philippe	BRENET	C.S.P.	GRAND-DOLE
Lieutenant	Lilian	CUYNET	C.S.P.	CHAMPAGNOLE
Adjudant-chef	Jérôme	GRILLOT	C.I.S.	PAYS-POLINOIS
Adjudant-chef	Stéphane	INABNIT	C.I.S.	MOREZ
Adjudant-chef	Frédéric	LE COQ	C.S.P.	SAINT-CLAUDE
Sapeur 2 ^o classe	Roland	MOREL	C.I.S.	CHAUX-DES-CROTENAY
Caporal-chef	Raphaël	MORNICO	C.I.S.	MOREZ
Lieutenant	Florent	NICOLE	C.I.S.	ORCHAMPS
Lieutenant	Christophe	PULICE	C.I.S.	LE-LIZON

Médaille d'ARGENT

Sapeur 1° classe	Eugénio	GARCIA	C.I.S.	LE-FINAGE
Caporal	Aurélien	GOVINDAMA	C.S.P.	GRAND-DOLE
Sergent-chef	Franck	GUILLEMIN	C.I.S.	SALINS-LES-BAINS
Sapeur 1° classe	Bertrand	REGAD	C.I.S.	LES COMBES
Sapeur 1° classe	Pascal	RENARD	C.I.S.	GENDREY
Adjudant	Julien	THOMET	C.I.S.	CLAIRVAUX-LES-LACS

Médaille de BRONZE

Sergent-chef	Christopher	ARLANDIS	C.I.S.	FONCINE-LE-HAUT
Sapeur 1° classe	Paul	BACHELLIER	C.I.S.	VIRY
Infirmier	Aurélié	BENOIT-GUYOD	C.I.S.	LES-ROUSSES
Sapeur 1° classe	Sophie	BLANDIN	C.I.S.	CHAUMERGY
Sergent	Arnaud	BOISSON	C.I.S.	ARINTHOD
Caporal	Elie	DEFERT	C.I.S.	PAYS-POLINOIS
Sapeur 1° classe	Maximilien	DONARD	C.I.S.	CHAUMERGY
Sergent-chef	Bruno	DUPUIS	C.S.P.	GRAND-DOLE
Infirmier	Stéphanie	DURIEZ	C.I.S.	CLAIRVAUX-LES-LACS
Sapeur 1° classe	Laura	FERARD	C.I.S.	LES-COMBES
Infirmier	Amélie	GAROT	C.I.S.	VIRY
Caporal	Antoine	GENTET	C.S.P.	GRAND-DOLE
Caporal	Julien	GRIFFOND	C.I.S.	SIROD
Caporal	Anthony	GRILLOT	D.D.S.I.S.	MONTMOROT
Caporal-chef	Julien	GUY	C.I.S.	MONT-SUR-MONNET
Sergent	Sabrina	KRONNER	C.I.S.	ORCHAMPS
Sapeur 2° classe	Maximin	LAUREAU	C.I.S.	CHAUX-DES-CROTENAY
Caporal-chef	Vincent	LOPIN	C.S.P.	CHAMPAGNOLE
Sapeur 1° classe	Dominique	LOUVAT	C.S.P.	GRAND-DOLE
Sapeur 1° classe	Fabien	METRAZ	C.I.S.	MORBIER
Sergent	Christelle	MORIZOT	C.I.S.	MOREZ
Sapeur 2° classe	Cédric	PERELLI	C.P.I.	GRANDE RIVIERE CHÂTEAU
Caporal	Willy	PONARD	C.I.S.	LONGCHAUMOIS
Caporal-chef	Déborah	RICHARD	C.I.S.	LORETTE
Sapeur 1° classe	Yoann	TAVERNIER	C.S.P.	GRAND-DOLE
Caporal-chef	Alexandre	TIMONIER	C.I.S.	SAINT-AMOUR
Infirmier	Johanna	URBAIN	C.I.S.	BLETTERANS

Article 2 : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers se perd de plein droit :

- par une condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- par la résiliation de l'engagement par suite de sanction disciplinaire ;
- par révocation.

Elle peut, en outre, être retirée par arrêté du préfet :

- pour toute autre condamnation ;
- pour indignité dûment constatée ;
- à la suite d'une sanction disciplinaire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Sous-Préfet de Dole, Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Lons le Saunier, le 29 novembre 2019

Le Préfet



Richard VIGNON

UT DREAL 39

39-2019-11-21-005

APMD 2019 49 DREAL du 21 11 2019 société
MOUTENET commune de Les Nans



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité départementale du JURA

**Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2019-49-DREAL**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**MOUTENET SAS
RUE DE L'ANGILLON
39300 LES NANS**

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- ◆ VU le Code de l'Environnement ;
- ◆ VU le récépissé de déclaration n° 31-1989 du 11 avril 1989 délivré à la société MOUTENET concernant son activité de fabrication de meubles sur le territoire de la commune de LES NANS ;
- ◆ VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- ◆ VU l'arrêté type n° 81 – Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ;
- ◆ VU le courrier de l'Inspection des installations classées en date du 20 mai 2019 ;
- ◆ VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 21 octobre 2019 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection en date du 1^{er} octobre 2019 ;
- ◆ VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 21 octobre 2019, transmettant le rapport de l'Inspection des installations classées ;
- ◆ VU le rapport de contrôle des rejets atmosphériques faisant suite à l'intervention de la société APAVE le 24 septembre 2018 ;
- ◆ VU le rapport de contrôle périodique en date du 21 février 2018 faisant état des constats réalisés sur site le 23 janvier 2018 ;
- ◆ VU l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- ◆ CONSIDÉRANT l'article R.512-59-1 du Code de l'Environnement qui dispose : « Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. » ;
- ◆ CONSIDÉRANT l'article 6.2)b) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « Si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. » ;
- ◆ CONSIDÉRANT l'article 6.3)b) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. » ;
- ◆ CONSIDÉRANT que dans son courrier du 20 mai 2019, l'Inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'il ne respectait pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 :
 - ➔ article 6.2)b : Dépassement de la valeur limite fixée à 110 mg/m³ sur le paramètre « COV » ;
 - ➔ article 6.3)b : Absence de plan de gestion de solvants ;

- ◆ **CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 1^{er} octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a de nouveau constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** que lors de cette même visite, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a de nouveau constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article R.512-59-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.2)b, 6.3)b, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 et de l'article R.512-59-1 du Code de l'Environnement susvisé ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** que l'exploitation des installations est menée dans des conditions irrégulières, et qu'il importe pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier la santé et la salubrité publiques ainsi que la commodité du voisinage, de mettre fin à cette situation ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société MOUTENET de respecter les prescriptions des articles 6.2)b, 6.3)b, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 et de l'article R.512-59-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 :

La société MOUTENET dont le siège social est situé 9 rue de l'Angillon – 39300 LES NANS est mise en demeure pour le site exploité à la même adresse de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé :

Article 6.2)b :

- en fournissant **dans un délai de 1 mois** le bon de commande des travaux de mise en conformité ;
- en transmettant **dans un délai de 3 mois** un rapport de contrôle des rejets atmosphériques démontrant le respect de la valeur limite fixée sur le paramètre « COV ».

Article 6.3)b :

- en fournissant **dans un délai de 1 mois** le bon de commande pour la réalisation d'un plan de gestion des solvants ;
- en transmettant **dans un délai de 3 mois** les justificatifs de la réalisation effective de ce plan de gestion.

Article 2 :

La société MOUTENET est également mise en demeure pour le site exploité à la même adresse de respecter les dispositions de l'article R.512-59-1 du Code de l'Environnement :

- en transmettant **dans un délai de 1 mois** les éléments démontrant qu'elle a adressé à l'organisme de contrôle par écrit un échéancier des dispositions qu'elle entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures relevées par ce même organisme ;
- en transmettant **dans un délai de 3 mois** les éléments démontrant qu'elle a adressé à l'organisme de contrôle qui a réalisé le contrôle initial une demande écrite pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} n'est pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de LES NANS ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LONS LE SAUNIER, le

21 NOV. 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Conformément à l'article L.514-6 et l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

21 NOV 2019

CHIFFRE
MONTRE
MONTRE